

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT BASSE TENSION DE DEUX BÂTIMENTS COLLECTIFS POUR LE COMPTE D'ENEDIS SUR L'ALLÉE DE LA FERME À NOISIEL (77186), ENTRE LE 06 ET LE 17 JUIN 2022 INCLUS.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 15 avril 2022 de la société STPS, sise ZI SUD CS 17171 à VILLEPARISIS CEDEX (77272),

CONSIDÉRANT la nécessité, suite à une reprogrammation, d'entreprendre des travaux de raccordement base tension pour deux bâtiments collectifs situés Allée de la Ferme à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT que la Société ENEDIS est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société STPS, sise ZI SUD CS 17171 à VILLEPARISIS CEDEX (77272), est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société STPS, sise ZI SUD CS 17171 à VILLEPARISIS CEDEX (77272), est autorisée à procéder aux travaux de raccordement basse tension pour deux bâtiments collectifs situés Allée de la Ferme à NOISIEL (77186), et plus précisément, **pendant 5 jours**, la réalisation de boîtes de jonction et de coffrets (travaux électriques sous trottoir) **entre le 06 et le 17 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés sous trottoirs. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0178

Portant « Autorisation de travaux de raccordement basse tension de deux bâtiments collectifs pour le compte d'ENEDIS sur l'Allée de la Ferme à Noisiel (77186), entre le 06 et le 17 juin 2022 inclus. » (2)

ARTICLE 3 : Le stationnement sur **3 places de parking** sera utilisé par l'entreprise sur l'Allée de la Ferme uniquement pendant une durée de 5 jours. Une signalisation appropriée sera mise en place 48h avant par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : la circulation se fera d'une manière normale ou restreinte si nécessaire, pendant la durée des travaux, aux moyens de balisages adaptés. Le libre accès à tous véhicules sera maintenu durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La circulation piétonne devra être préservée, et à défaut, une déviation devra être mise en place.

ARTICLE 6 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8h00 et 17h30. La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

ARTICLE 7 : La reprise à l'identique en enrobé des fouilles se fera dans un délai n'excédant pas 2 semaines après le remblaiement. Toutes fouilles et reprises d'enrobés ne pourront être inférieures à un mètre carré.

ARTICLE 8 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 9 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame le directeur général des services;
- La société STPS ;
- La société ENEDIS ;
- Le Service Communication ;
- La Police Municipale ;
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0178

Portant « Autorisation de travaux de raccordement basse tension de deux bâtiments collectifs pour le compte d'ENEDIS sur l'Allée de la Ferme à Noisiel (77186), entre le 06 et le 17 juin 2022 inclus. » (3)

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

3/3

